



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

croix de guerre

Question écrite n° 31117

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le cas des marins des Forces navales françaises libres qui, compte tenu de la forclusion et malgré leur état de service, ont été démobilisés sans obtenir de distinctions militaires. Tous les marins des Forces navales françaises libres ayant deux ans de navigation effective ont été récompensés de leur bravoure et de leur dévouement par la croix de guerre. Certains marins, en raison d'omission du bureau de la marine militaire, se sont vu refuser une distinction militaire hautement méritée. Il demande donc si le Gouvernement compte remédier à ce problème en levant la forclusion qui frappe les marins de la France libre.

Texte de la réponse

La forclusion frappant la croix de guerre 1939-1945, instaurée à compter du 15 mars 1956 pour la marine nationale, s'applique à la totalité des personnels relevant de cette armée. En conséquence, il n'est pas possible de déroger, au profit d'une catégorie particulière d'anciens combattants, à cette règle de forclusion qui a été, depuis la date précitée, strictement respectée. Toutefois, les marins des forces navales françaises libres qui se sont distingués par leur bravoure et leur dévouement pendant la Seconde Guerre mondiale, peuvent être récompensés par l'attribution de décorations. C'est ainsi que ceux qui ont contracté un engagement volontaire entre le 18 juin 1940 et le 31 juillet 1943 peuvent prétendre au port de la médaille commémorative des services volontaires dans la France libre. En outre, ceux qui se voient reconnaître le droit au port de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 avec barrette « engagé volontaire », peuvent obtenir l'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 ».

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31117

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3381

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7129